RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

CNEN
Conseil national d'évaluation des normes

CONSEIL NATIONAL D'EVALUATION DES NORMES

Séance du 1er décembre 2022

Délibération commune n° 22-12-01-03011/03010

Projet de décret relatif aux systèmes d'automatisation et de contrôle des bâtiments tertiaires

Projet d'arrêté relatif aux inspections des systèmes d'automatisation et de contrôle des bâtiments tertiaires

Vu la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments modifiée par la directive 2018/844 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018, notamment ses articles 14 et 15 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 174-3 et R. 175-1 à R. 175-6 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 224-31 à R. 224-41, R. 224-41-4 à R. 224-41-9 et R. 224-43-2 à R. 224-43-11 ;

Vu le décret n° 2020-887 du 20 juillet 2020 relatif au système d'automatisation et de contrôle des bâtiments non résidentiels et à la régulation automatique de la chaleur ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes (CNEN) ;

Vu le projet de décret relatif aux systèmes d'automatisation et de contrôle des bâtiments tertiaires ;

Vu le projet d'arrêté relatif aux inspections des systèmes d'automatisation et de contrôle des bâtiments tertiaires ;

Vu les accusés de réception délivrés par le secrétariat du CNEN le 14 novembre 2022 ;

Sur le rapport de Mme Amandine VERNIER, cheffe de projet réglementation énergétique des bâtiments à la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature au ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Considérant ce qui suit :

- **Sur l'objet des projets de texte**

1. Le ministère rapporteur précise que les « Building Automation & Control Systems » (BACS), acronyme de la traduction anglaise pour « systèmes d'automatisation et de contrôle », sont des dispositifs qui permettent de limiter la consommation énergétique des bâtiments. Les BACS sont des systèmes comprenant tous les produits, logiciels et services d'ingénierie à même de soutenir le fonctionnement efficace sur le plan énergétique, économique et sûr des systèmes techniques de bâtiment au moyen de commandes automatiques et en facilitant la gestion manuelle de ces systèmes techniques de bâtiment. Il s'agit donc de systèmes de pilotage centralisés des systèmes techniques. Cette technologie est identifiée comme une mesure entrant dans le plan de sobriété énergétique dans la mesure où l'installation de ces BACS permet un gain rapide d'énergie à un coût raisonnable.

2. Le décret n° 2020-887 du 20 juillet 2020 relatif au système d'automatisation et de contrôle des bâtiments non résidentiels et à la régulation automatique de la chaleur a introduit l'obligation d'ici le 1er janvier 2025 d'équiper en BACS tous les bâtiments tertiaires, existants et neufs, équipés ou non de systèmes combinés de ventilation et de chauffage dont la puissance nominale utile est supérieure à 290 kW. Cette mesure découle de la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 susvisée.

3. L'objectif du présent projet de décret est d'imposer l'installation de systèmes d'automatisation et de contrôle pour tous les bâtiments tertiaires équipés de systèmes de chauffage ou de climatisation, combinés ou non avec un système de ventilation, dont la puissance nominale utile est supérieure à 70 kW contre 290 kW actuellement. Cette obligation s'appliquera un an après la publication du décret pour les bâtiments neufs et à partir du 1er janvier 2027 pour les bâtiments existants.

4. Les projets de texte suppriment, par ailleurs, l'exemption d'entretien des systèmes techniques et prévoient la mise en place d'une inspection périodique obligatoire des systèmes d'automatisation et de contrôle des bâtiments. L'inspection est effectuée à l'initiative du propriétaire du système d'automatisation et de contrôle. Cette dernière donnera lieu à la remise d'un rapport dont le contenu comprend les modalités de l'inspection ainsi que les recommandations pour une utilisation optimale de l'ensemble de l'installation.

- **Sur la puissance nominale utile concernant les installations de chauffage**

5. Les membres représentant les élus s'interrogent sur la notion de puissance pour les installations électriques et souhaitent un éclaircissement s'agissant des modalités de calcul applicables à ces installations. Ils constatent, par ailleurs, que l'abaissement du seuil de la puissance nominale utile à 70 kW entraine l'application des mesures à la quasi-totalité des bâtiments publics, notamment communaux, à l'image des écoles, ou encore les bâtiments associatifs. Cette mise en conformité nécessitera d'importants investissements.

6. Le ministère rapporteur précise que la puissance de référence se réfère à la puissance de l'installation de chauffage proprement dite sans prendre en considération la source d'énergie utilisée, qu'elle soit électrique, au fuel, au gaz ou au bois. S'agissant des bâtiments existants concernés par les projets de texte, les hypothèses de calcul

réalisées estiment à environ 200 millions de m² la surface des bâtiments possédant des systèmes de chauffage ou de refroidissement, combinés ou non avec un système de ventilation, dont la puissance est comprise entre 70 et 290 kW. Il est toutefois à noter que les bâtiments qui ne pourront pas justifier d'un retour sur investissement inférieur à 10 ans ne seront pas concernés par le présent projet de décret.

- **Sur la prise en compte des énergies renouvelables en matière d'installation de chauffage**

7. Les membres élus du CNEN signalent que de nombreux réseaux de chaleur sont alimentés par l'énergie biomasse, essentiellement composée de bois. Ils craignent que les présents projets de texte ne créent des contraintes règlementaires en matière d'utilisation d'énergies renouvelables et mettent par conséquent en péril des filières pourvoyeuses d'emplois locaux.

8. Le ministère rapporteur indique que la nouvelle réglementation n'a pas vocation à freiner l'utilisation des énergies renouvelables ou encore à pénaliser les filières bois mises en place dans certains territoires. Ces projets de texte s'appliquent aux réseaux de chaleur alimentés en énergies renouvelables de la même manière que pour les autres systèmes de chauffage. Ainsi, lorsqu'il existe un système de raccordement à un réseau de chaleur, seule la puissance de la station d'échange présente sur site, en charge de redistribuer l'énergie dans le ou les bâtiments ne sera prise en compte. Si la puissance est inférieure à 70 kW, le ou les bâtiments concernés ne se verront pas appliqués les dispositions des présents projets de texte.

- **Sur le raccordement de l'éclairage au BACS**

9. Le collège des élus s'interroge sur la question de l'éclairage des bâtiments qui n'est pas obligatoirement liée avec les installations équipées d'un système de chauffage ou de refroidissement, combiné ou non avec un système de ventilation. Afin d'être en conformité avec les exigences des projets de texte, les collectivités territoriales devront engager des investissements importants de raccordement, qui auront un impact financier sur les budgets locaux.

10. Le ministère rapporteur rappelle que l'exemption prévue par le présent projet de décret est applicable dès lors que le raccordement de l'éclairage au BACS nécessite des travaux sur les bâtiments existants pour lesquels le retour sur investissement est supérieur à 10 ans. Par conséquence, au regard de cet indicateur financier, l'installation d'éclairage sera adaptée ou non au BACS.

- **Sur l'état de la concertation avec les collectivités territoriales**

11. Les membres élus du CNEN rappellent la nécessité pour les ministères prescripteurs de consulter les associations nationales représentatives des élus locaux en amont de l'examen des projets de texte par le CNEN. Ces échanges préalables permettent au Conseil de jouer pleinement son rôle d'instance de dialogue entre les élus et les administrations centrales.

12. Le ministère précise que des concertations ont été menées avec des organisations professionnelles de propriétaires et de gestionnaires de biens. Il s'agit des professionnels concernés par la réglementation relative à l'installation des BACS. Les projets de texte ont été favorablement accueillis par ces acteurs, ces derniers tendant à la promotion de systèmes orientés vers une consommation raisonnée d'énergie.

13. Le collège des élus regrette la position du Gouvernement qui considère que la concertation est finalisée à l'issue des discussions avec les acteurs de la société civile, alors que la consultation des élus locaux et de leurs associations représentatives est primordiale étant les principaux destinataires de la norme. Le dialogue avec les collectivités territoriales et la prise en compte du volet opérationnel sont indispensables pour éviter de générer des effets contreproductifs que l'échelon central ne peut pas toujours anticiper.

Après délibération et vote de ses membres présents :

- avis défavorable émis par 12 membres représentant les élus ;
- abstention émise par un membre représentant les élus ;
- avis favorable émis par 4 membres représentant l'Etat.

Article 1er : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet un **avis défavorable**, à la majorité des membres présents, sur les projets de norme susvisés qui lui sont soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Vice-Président,

Philippe LAURENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

CNEN
Conseil national d'évaluation des normes

CONSEIL NATIONAL D'EVALUATION DES NORMES

Séance du 1er décembre 2022

Délibération n° 22-11-03-02977

Projet d'arrêté relatif à l'évaluation des risques liés aux installations intérieures de distribution d'eau destinée à la consommation humaine

(Seconde délibération)

Vu la directive 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (refonte) ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 633-1, R. 134-61 et R. 143-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-4, R. 1321-43 et R. 1321-55-1 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 relatif aux conditions d'échantillonnage à mettre en œuvre pour mesurer le plomb, le cuivre et le nickel dans les eaux destinées à la consommation humaine pris en application de l'article R. 1321-20 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2005 modifiant l'arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, des locaux de travail ou des locaux recevant du public ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 1er février 2010 modifié relatif à la surveillance des légionnelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2017 relatif aux méthodes utilisées dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2021 relatif à la protection des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions par retours d'eau ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) ;

Vu la délibération commune n° 22-11-03-02976/22-11-03-02977 du CNEN en date du 3 novembre 2022 portant sur le projet d'arrêté relatif au plan de gestion de la sécurité de l'eau

réalisé de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution et sur le projet d'arrêté relatif à l'évaluation des risques liés aux installations intérieures de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le projet d'arrêté relatif au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau réalisé de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du CNEN le 11 octobre 2022 ;

Vu la saisine rectificative opérée par le ministère de la santé et de la prévention le 24 novembre 2022 ;

Sur le rapport de Mme Corinne FÉLIERS, cheffe du bureau de la qualité des eaux, à la direction générale de la santé, au ministère de la santé et de la prévention ;

Considérant ce qui suit :

- **Sur l'objet du projet de texte**

1. Le ministère de la santé et de la prévention fait valoir que le présent projet d'arrêté est pris pour la transposition de la directive (UE) 2020/2184 relative à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine (EDCH), publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 23 décembre 2020 et entrée en vigueur le 12 janvier 2021. Les principaux axes de modification de cette directive portent sur les paramètres et des exigences de qualité associées, la mise en place de plans de gestion de la sécurité des eaux, l'information sur la qualité de l'eau potable, l'harmonisation des règles applicables aux matériaux au contact de l'eau ainsi que sur la réaffirmation de l'accès à l'eau pour tous.

2. Sans revenir en détails sur le présent projet de texte, et renvoyant pour l'essentiel à la présentation opérée lors de la séance du 3 novembre 2022, le ministère rapporteur fait valoir que le présent projet d'arrêté a fait l'objet d'une saisine rectificative portant exclusivement sur des modifications de forme.

- **Sur l'articulation des dispositions avec les obligations existantes**

3. Les représentants des membres élus font valoir que certains établissements recevant du public (établissements de santé, établissements sociaux et médico-sociaux, structures d'hébergement pour personnes âgées, *etc.*) sont déjà soumis à des obligations réglementaires d'expertise des réseaux intérieurs et de surveillance.

4. En conséquence, le collège des membres élus s'interroge sur l'articulation des dispositions existantes avec celles introduites par le présent projet d'arrêté, notamment en matière de gestion du risque de prolifération des légionnelles et de la dissolution du plomb.

5. Le ministère de la santé et de la prévention indique que certaines obligations réglementaires résultent de l'arrêté du 1er février susmentionné. En l'espèce, le présent projet de texte complète ce dispositif pour les réseaux d'eau froide et seulement à partir d'une liste prédéfinie d'établissements recevant du public et pour les installations de distribution d'eau qui fournissent plus de dix mètres cubes par jour en moyenne ou qui desservent plus de cinquante personnes (article 2).

Article 1er : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Vice-président,

Philippe LAURENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

CNEN
Conseil national d'évaluation des normes

CONSEIL NATIONAL D'EVALUATION DES NORMES

Séance du 1er décembre 2022

Délibération n° 22-12-01-03018

Projet d'arrêté relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs

(**Urgence**)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu l'ordonnance n° 2012-1397 du 13 décembre 2012 déterminant les règles budgétaires, financières et comptables applicables aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1335 du 6 novembre 2014 relative à l'adaptation et à l'entrée en vigueur de certaines dispositions du code général des collectivités territoriales, du code général des impôts et d'autres dispositions législatives applicables à la métropole de Lyon relative à la métropole de Lyon ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1490 du 11 décembre 2014 complétant et précisant les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables aux métropoles ;

Vu l'ordonnance n° 2018-75 du 8 février 2018 complétant et précisant les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables à la Ville de Paris ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1305 du 28 octobre 2020 complétant et précisant les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables à la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu le décret n° 2014-17 du 8 janvier 2014 fixant les règles budgétaires, financières et comptables applicables aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

Vu le décret n° 2014-1626 du 24 décembre 2014 fixant les règles budgétaires, financières et comptables applicables à la métropole de Lyon ;

Vu le décret n° 2014-1746 du 29 décembre 2014 fixant les règles budgétaires, financières et comptables applicables aux métropoles ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) ;

Vu le projet d'arrêté relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu la demande d'inscription en urgence du 25 novembre 2022 présentée par le secrétariat général du Gouvernement ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du CNEN le 25 novembre 2022 ;

Vu la saisine rectificative opérée par le ministère de l'intérieur et des outre-mer le 30 novembre 2022 ;

Sur le rapport de M. Yoann GENESLAY, chef du bureau des budgets locaux et de l'analyse financières à la direction générale des collectivités locales au ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Considérant ce qui suit :

- **Sur l'objet du projet de texte**

1. Le ministère de l'intérieur et des outre-mer rappelle que les instructions budgétaires et comptables (IBC) définissent le cadre budgétaire et comptable des collectivités territoriales. Elles se déclinent par catégorie de collectivités. L'instruction budgétaire et comptable M. 57 concerne les collectivités territoriales uniques, les métropoles, l'ensemble des collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ainsi que les services d'incendie et de secours (SDIS), les centres de gestion de la fonction publique territoriale, le Centre national de la fonction publique territoriale et les associations syndicales souhaitant adopter le cadre budgétaire et comptable des métropoles, conformément aux dispositions de l'article 106 modifié de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).

2. Le présent projet d'arrêté a pour objet d'actualiser l'instruction budgétaire et comptable M. 57 afin de tenir compte des évolutions législatives et réglementaires entrant en vigueur à compter du 1er janvier 2023. Il permet également de poursuivre l'amélioration de la lisibilité et de la qualité des budgets et des comptes publics locaux.

3. Le ministère rapporteur souligne que la M. 57 permet d'appliquer les nouvelles normes établies par le Conseil de normalisation des comptes publics. A ce titre, le projet d'arrêté vise à intégrer de nouvelles dispositions portant notamment sur les passifs non financiers (dépenses d'intervention pour compte de tiers), la comptabilité des charges et les engagements hors bilan des collectivités territoriales.

4. Il précise que le présent projet de texte prévoit les adaptations nécessaires à la suite de l'extension de ce cadre budgétaire et comptable par l'article 106 modifié de la loi NOTRe à certaines entités locales à l'instar des SDIS ou des centres de gestion et de veiller à ce qu'il n'engendre pas de difficulté excessives de mise en œuvre pour les plus petites collectivités territoriales dont les spécificités ont été prise en compte.

- **<u>Sur la suppression de l'inscription budgétaire relative aux dépenses imprévues</u>**

5. Les représentants des élus craignent que la disparition de la possibilité de voter des crédits de paiement pour dépenses imprévues pouvant être virés du chapitre de dépenses imprévues aux autres chapitres en cas d'insuffisance de crédits n'engendre des difficultés en terme de gestion de la charge. Cette situation donnera lieu à des écritures comptables supplémentaires et entrainera, de fait, des difficultés de compréhension pour les administrés.

6. Le ministère rapporteur précise que cette mesure vise à assurer une meilleure appréhension des dépenses imprévues par les collectivités locales. Dans ce nouveau cadre, les ordonnateurs auront la possibilité de réaliser des virements de crédit plus importants qu'antérieurement et disposeront ainsi d'une plus grande souplesse en gestion pour faire face à des imprévus. En revanche, les dotations pour dépenses imprévues seront maintenues dans le cadre de la gestion des autorisations de programme pour les opérations d'investissement pluriannuelles.

- **<u>Sur les modalités de suivi des subventions d'investissement</u>**

7. Les représentants des régions soulignent que le référentiel M. 57 réformé maintient l'obligation du suivi individuel des subventions d'équipement versées par les collectivités. Ce dispositif qui nécessite d'amortir chacune des subventions d'équipement versée est chronophage pour les services financiers des collectivités pour un résultat comptable escompté qui sera nul. En outre, cette pratique est limitée par l'absence de subdivision possible au compte 2324 « *Subventions d'équipement versées* ».

8. Le ministère porteur indique avoir pris en considération la difficulté de gestion liée à la volumétrie des subventions d'investissement pour certaines collectivités territoriales et plus particulièrement les régions. Un assouplissement a été proposé en ce sens en limitant cette méthode comptable aux subventions d'investissements les plus importantes. Il reste à bien appréhender ce principe de significativité des subventions qui impliquerait un suivi individualisé, point qui pourra faire l'objet de concertation pour sécuriser le dispositif.

- **<u>Sur les nouvelles modalités de comptabilisation des mises en jeu des garanties d'emprunt</u>**

9. Le collège des élus signale que la mise à jour de l'instruction M. 57 prévoit des évolutions en matière de comptabilisation des garanties d'emprunt. L'évolution du référentiel M. 57 a prévu qu'« *à compter du 1er janvier 2023, la mise en jeu d'une garantie d'emprunt est comptabilisée en charges au débit du compte 65182 « Mise en jeu de la garantie* ». Par cette nouvelle écriture, la totalité de l'annuité garantie sera comptabilisée en charge de fonctionnement. Ces modalités de comptabilisation vont avoir un effet négatif sur le résultat de la section de fonctionnement que la collectivité rembourse l'intégralité du capital restant dû garanti ou se substitue au bénéficiaire dans le paiement de l'annuité.

10. Le ministère porteur, indique, en réponse, que les provisions constituées pour faire face au risque de défaut des personnes garanties pourraient faire l'objet d'un étalement de charge pour en limiter l'impact sur la section de fonctionnement. En effet, l'étalement de charges permet de déporter ladite charge sur la section d'investissement prioritairement pour permettre de la découper sur plusieurs années. En définitive, cela permet de s'approcher de l'impact budgétaire du traitement antérieur qui reposait sur des dépenses enregistrées uniquement en section d'investissement, susceptibles d'être financées, le cas échéant, par l'emprunt et ainsi de revenir dans une logique de financement à annuité. Cette possibilité, qui mérite d'être étudiée dans le cadre de concertations à venir, pourrait répondre à la problématique susmentionnée dès lors que la charge est jugée exceptionnelle. Cette solution permettrait de respecter le schéma comptable tout en ne déstabilisant pas la trajectoire budgétaire des collectivités.

11. Le collège des élus indique que si cette solution apparait intéressante sur le plan financier, le système de l'étalement de charge reste peu connu dans les collectivités territoriales. Il conviendra de travailler sur le cadre de cet étalement de charge et prévoir des recommandations sur sa durée.

- **Sur les corrections d'erreurs dans le cadre des exercices précédents**

12. Les membres représentant les régions regrettent que la mise à jour du référentiel M. 57 n'ait pas permis de considérer que les corrections d'erreurs sur les exercices antérieurs n'aient pas d'impact budgétaire conduisant à revoir les résultats, notamment pour des erreurs qui toucheraient des dépréciations.

13. Le ministère rapporteur indique que les résultats cumulés des collectivités locales correspondent notamment au cumul de l'affectation réserve des excédents d'investissement ainsi qu'aux éventuels excédents d'investissement, qui fluctuent en fonction de la vie budgétaire de la collectivité. Ces excédents cumulés peuvent être mobilisés dans le budget qui suit. Si une année donnée, une écriture, qui aurait dû avoir un effet sur le résultat cumulé, n'est pas intégrée, ce dernier sera faux. Il faut donc garantir la cohérence entre la correction d'erreur antérieure et le résultat budgétaire cumulé.

14. Le ministère rapporteur reconnait toutefois que pour les collectivités qui corrigent des écritures, par exemple, le montant de leurs provisions, le coût d'entrée dans la démarche peut imposer de mobiliser des fonds importants. Il faut également noter que pour les collectivités participant à l'expérimentation de la certification des comptes, le législateur a pris en compte cette contrainte et a prévu une expérimentation longue de huit ans pour anticiper la mise en œuvre du dispositif.

- **Sur l'impact financier pour les collectivités territoriales**

15. Les membres élus du CNEN rappellent la nécessité pour les ministères prescripteurs de fournir, à l'appui des projets de texte soumis à l'avis du Conseil, une fiche d'impact retraçant avec autant de précision que possible les impacts techniques et financiers pour les collectivités territoriales, conformément aux exigences formulées par la circulaire du 26 juillet 2017 du Premier ministre.

16. Le collège des élus regrette l'absence d'évaluation de l'impact financier du projet d'arrêté sur les collectivités locales qui ne permet pas au Conseil de délibérer en toute connaissance. L'application des dispositions du présent projet de texte entrainera mécaniquement une augmentation des opérations comptables à la charge des collectivités territoriales qui devront, pour les mettre en œuvre, augmenter les effectifs d'agents dans leurs services financiers.

Après délibération et vote de ses membres présents :

- avis défavorable émis par 8 membres représentant les élus ;
- abstention émise par 1 membre représentant les élus ;
- avis favorable émis par 3 membres représentant l'Etat ;

Article 1er : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à la majorité des membres présents, un **avis défavorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Vice-président,

Philippe LAURENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

CNEN
Conseil national d'évaluation des normes

CONSEIL NATIONAL D'EVALUATION DES NORMES

Séance du 1er décembre 2022

Délibération n° 22-11-03-02976

Projet d'arrêté relatif au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau réalisé de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution

(Seconde délibération)

Vu la directive 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (refonte) ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 2224-5-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-110, R. 212-9 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-4, R. 1321-15, R. 1321-22-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 modifié établissant la liste des substances prioritaires et fixant les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulements, rejets directes ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R. 212-9 du code de l'environnement ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) ;

Vu la délibération commune n° 22-11-03-02976/22-11-03-02977 du CNEN en date du 3 novembre 2022 portant sur le projet d'arrêté relatif au plan de gestion de la sécurité de l'eau réalisé de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution et sur le projet d'arrêté relatif à l'évaluation des risques liés aux installations intérieures de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le projet d'arrêté relatif au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau réalisé de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du CNEN le 11 octobre 2022 ;

Vu la saisine rectificative opérée par le ministère de la santé et de la prévention le 24 novembre 2022 ;

Sur le rapport de Mme Corinne FÉLIERS, cheffe du bureau de la qualité des eaux, à la direction générale de la santé, au ministère de la santé et de la prévention ;

Considérant ce qui suit :

- **Sur l'objet du projet de texte**

1. Le ministère de la santé et de la prévention fait valoir que le présent projet d'arrêté est pris pour la transposition de la directive (UE) 2020/2184 relative à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine (EDCH), publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 23 décembre 2020 et entrée en vigueur le 12 janvier 2021. Les principaux axes de modification de cette directive portent sur les paramètres et les exigences de qualité associées, la mise en place de plans de gestion de la sécurité des eaux, l'information sur la qualité de l'eau potable, l'harmonisation des règles applicables aux matériaux au contact de l'eau ainsi que sur la réaffirmation de l'accès à l'eau pour tous.

2. Sans revenir en détails sur le présent projet de texte, et renvoyant pour l'essentiel à la présentation opérée lors de la séance du 3 novembre 2022, le ministère rapporteur fait valoir que le présent projet d'arrêté a fait l'objet d'une saisine rectificative.

3. Outre plusieurs modifications formelles, des précisions ont été introduites sur l'articulation des compétences et des responsabilités. En effet, le texte prévoit désormais que lorsqu'il « (…) *existe plusieurs personnes responsables de la production ou de la distribution de l'eau sur une même chaîne de production et de distribution de l'eau, un plan de gestion de la sécurité sanitaire est réalisé par chacune des personnes responsables de la production ou de la distribution de l'eau, selon la mission pour laquelle elle est compétente. Plusieurs plans de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau couvrent alors l'ensemble de cette chaîne* (…) ».

4. En complément, le ministère rapporteur rappelle que la mise en œuvre d'un plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE) permettra aux collectivités territoriales et à leurs établissements compétents de pouvoir rationnaliser, grâce à des actions préventives, la planification du renouvellement des infrastructures et ainsi générer des économies à moyen ou long termes.

- **Sur l'état de la concertation avec les collectivités territoriales**

5. Les membres élus du CNEN rappellent la nécessité pour les ministères prescripteurs de consulter les associations nationales représentatives des élus locaux en amont de l'examen des projets de texte par le CNEN. Ces échanges préalables permettent au Conseil de jouer pleinement son rôle d'instance de dialogue entre les élus et les administrations centrales.

6. En l'espèce, le collège des élus constate, à regret, que les projets de texte n'ont effectivement pas évolué dans le sens souhaité depuis l'avis défavorable provisoire rendu lors de la séance du 3 novembre 2022. Ainsi, au regard de cet élément, il ne peut que maintenir l'avis défavorable précédemment rendu et renvoyer aux réserves déjà formulées dans sa précédente délibération.

7. Les représentants des élus souhaitent en particulier rappeler que cette nouvelle obligation de réalisation, de mise en œuvre et de mise à jour d'un PGSSE s'apparente à un transfert de responsabilité de l'État vers les collectivités territoriales, et ce sans aucun accompagnement financier de l'État.

8. Au-delà, le collège des élus interroge le Gouvernement sur l'étendue du périmètre de la responsabilité des collectivités compétentes, notamment vis-à-vis de la présence

des réseaux privés. En ce sens, il souhaite s'assurer que les collectivités territoriales n'aient pas à intervenir sur des installations privées qui ne relèvent pas de leur compétence.

9. Sur ce point, le ministère de la santé et de la prévention fait valoir que les collectivités territoriales n'ont pas vocation à intervenir sur les réseaux privés mais seulement en amont de ces derniers. Compte tenu des observations formulées par les membres élus du CNEN, il précise que cet aspect sémantique sera attentivement regardé afin d'écarter toute ambiguïté sur la responsabilité de la collectivité locale.

Après délibération et vote de ses membres présents :

- avis défavorable émis par 12 membres représentant les élus ;
- avis favorable émis par 4 membres représentant l'Etat ;

Article 1er : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à la majorité des membres présents, un **avis défavorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Vice-président,

Philippe LAURENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

CNEN
Conseil national d'évaluation des normes

CONSEIL NATIONAL D'EVALUATION DES NORMES

Séance du 1 décembre 2022

Délibération n°22-11-03-02991

Projet de décret fixant les modalités des procédures de déclaration et d'autorisation préalables dans le cadre du régime de protection des allées et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulations publique et portant création d'une contravention réprimant la violation de ce régime.

(Seconde délibération)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 350-3, L. 181-2 et L. 181-3 ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 529 et R. 48-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 112-8, L.112-11 et L. 112-15 ;

Vu le code rural, notamment son article L. 251-9 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment son article 194 ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) ;

Vu le projet de décret fixant les modalités des procédures de déclaration et d'autorisation préalables dans le cadre du régime de protection des allées et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulations publique et portant création d'une contravention réprimant la violation de ce régime ;

Vu la délibération n° 22-11-03-02991 du CNEN en date du 3 novembre 2022 relative au projet décret fixant les modalités des procédures de déclaration et d'autorisation préalables dans le cadre du régime de protection des allées et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulations publique et portant création d'une contravention réprimant la violation de ce régime ;

Vu la demande d'inscription en urgence du 25 octobre 2022 présentée par le secrétariat général du Gouvernement ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 25 octobre 2022 ;

Sur le rapport de M. Patrick BRIE, adjoint au sous-directeur de la qualité du cadre de vie à la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature, au ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Considérant ce qui suit :

- **Sur l'objet du projet de décret**

1. Sans revenir en détails sur le contenu du projet de texte, et renvoyant pour l'essentiel à la présentation opérée lors de la séance du CNEN du 3 novembre 2022, le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires fait valoir que le présent projet de texte n'a pas été modifié à la suite de l'avis défavorable rendu par le Conseil.

- **Sur la procédure d'autorisation préalable**

2. Les membres du collège de élus renouvèlent leurs interrogations quant au bien-fondé d'un tel projet de décret, en relevant les mêmes points que ceux évoqués lors de la séance du 3 novembre 2022. Ils relèvent d'autres interrogations s'agissant de la procédure à suivre lorsque les alignements d'arbres se trouvent en bordure des voies départementales, régionales et nationales.

3. Le ministère porteur fait savoir que le maire dispose d'une garantie d'information de la part du préfet. S'agissant des routes départementales, les départements peuvent également mettre en place, comme les communes, des plans de gestion avec le préfet, qui leur permettront de planifier la coupe des arbres sur le long terme et ainsi ne demander qu'une seule autorisation valable sur tout le plan de gestion.

4. Le collège des membres élus estime que ce projet de décret complexifie le droit en vigueur et complexifie l'action des maires face à des situations d'urgence. Le collège des membres élus redoute, de surcroit, l'apparition de contentieux sur ce sujet.

Après délibération et vote de ses membres présents :
- Avis défavorable émis par 6 membres représentant les élus
- Abstention émise par 6 membre représentant les élus
- Avis favorable émis par 4 membres représentant l'Etat

Article 1er : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à la majorité des membres présents, un **avis défavorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Vice-président,

Philippe LAURENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

CNEN
Conseil national d'évaluation des normes

CONSEIL NATIONAL D'EVALUATION DES NORMES

Séance du 1er décembre 2022

Délibération commune n° 22-12-01-03035/03037

Projet de décret portant diverses mesures relatives aux destinations des constructions en matière d'urbanisme
(22-12-01-03035)

Projet d'arrêté modifiant la définition des sous-destinations des constructions pouvant être réglementées dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu
(22-12-01-03037)

(Extrême urgence)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 151-27, R. 151-28 et R. 151-29 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2020 modifiant la définition des sous-destinations des constructions pouvant être réglementées dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) ;

Vu le projet de décret portant diverses mesures relatives aux destinations des constructions en matière d'urbanisme ;

Vu le projet d'arrêté modifiant la définition des sous-destinations des constructions pouvant être réglementées dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu ;

Vu la demande d'inscription en extrême urgence du 28 novembre 2022 présentée par le Secrétariat général du Gouvernement ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du CNEN le 28 novembre 2022 ;

Sur le rapport de M. Vincent MONTRIEUX, sous-directeur de la qualité du cadre de vie à la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature, au ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Considérant ce qui suit :

- **Sur l'objet des projets de texte**

1. Le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires fait valoir que les présents projets de texte ont pour objet de clarifier les dispositions applicables en matière de destination de constructions et de règles d'application du droit des sols les concernant.

2. Le ministère rapporteur indique que le projet de décret vient modifier la partie réglementaire du code de l'urbanisme relative à la destination et à la sous-destination des constructions. Il apporte des clarifications et précisions à la liste des destinations et sous-destinations ainsi qu'à à la réglementation qui leur est applicable afin d'éviter toute ambiguïté juridique source d'insécurité dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme

3. Le projet de texte ouvre, par ailleurs, la possibilité d'étendre le champ d'application de la procédure de déclaration préalable aux changements de sous-destination par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de plan local d'urbanisme.

4. Le ministère rapporteur précise ensuite que le présent projet d'arrêté modifie l'arrêté du 10 novembre 2016 susvisé. Il vient définir les nouvelles sous-destinations de constructions introduites par le projet de décret et apporter des précisions à la définition de certaines sous-destinations existantes.

5. Le projet de texte détermine, d'une part, que « *la sous-destination « entrepôt » recouvre les constructions destinées à la logistique, au stockage ou à l'entreposage des biens sans surface de vente, les points permanents de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique* (aussi appelés « *dark store* »), *ainsi que les locaux hébergeant les centres de données.* ». D'autre part, le projet d'arrêté souligne que la « *sous-destination « cuisine dédiée à la vente en ligne »* (aussi appelée « *dark kitchen* ») *recouvre les constructions destinées à la préparation de repas commandés par voie télématique. Ces commandes peuvent être soit livrées au client soit récupérées sur place* ».).

- **Sur le périmètre de la sous-destination « entrepôt »**

6. En préambule, le collège des élus rappelle que, conformément à l'article 2 de la Constitution, la « *langue de la République est le français* ». À ce titre, il souhaite alerter le Gouvernement sur l'usage de plus en plus répandu des anglicismes dans les documents officiels transmis par les ministères prescripteurs (« *dark store* », « *dark kitchen* », *etc.*). Il encourage le Gouvernement à utiliser et à promouvoir l'usage de la langue française dans la rédaction des projets de texte et des documents qui l'accompagnent lorsqu'il existe un terme équivalent.

7. Par ailleurs, les représentants des collectivités territoriales font valoir que l'intégration des points permanents de retrait, par la clientèle, d'achats au détail commandés par voie télématique au sein de la sous-destination « entrepôt » engendrera des difficultés dans l'application de la règlementation locale. En effet, l'assimilation de ces commerces à des entrepôts, plus conventionnels, ne permettra pas à l'autorité municipale de réglementer de façon précise ces activités, notamment dans les zones résidentielles où se concentrent des nuisances liées à la densité des flux de circulation.

8. En ce sens, les représentants du bloc communal jugent opportun d'intégrer, au sein du présent projet d'arrêté, une sous-destination spécifique aux points permanents de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique à l'instar de ce qui est mis en œuvre pour la sous-destination « *cuisine dédiée à la vente en ligne* ».

9. Le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires indique que ce type d'activité de livraison, sans accès direct de la clientèle, pourra être opportunément encadrée, y compris dans les zones résidentielles, par une modification du document d'urbanisme qui devra prévoir l'impossibilité pour ces activités de s'implanter sur ces zones.

10. Le ministère rapporteur précise que le droit de l'urbanisme se circonscrit toutefois à réglementer la destination des constructions et non l'activité économique qui s'y déroule. En conséquence, le droit de l'urbanisme ne peut appréhender le volume et le flux des activités susvisées par le collège des élus.

11. Le collège des élus souligne le besoin pour les collectivités territoriales de disposer d'une plus grande latitude d'action pour redéfinir les implantations d'activité sur leur territoire.

Après délibération et vote de ses membres présents :

- avis favorable émis par 1 membres représentant les élus ;
- avis défavorable émis par 4 membres représentant les élus ;
- abstention émise par 6 membres représentant les élus ;
- avis favorable émis par 4 membres représentant l'Etat ;

Article 1er : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à la majorité des membres présent, un **avis favorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Vice-président,

Philippe LAURENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

CNEN
Conseil national d'évaluation des normes

CONSEIL NATIONAL D'EVALUATION DES NORMES

Séance du 1er décembre 2022

Délibération commune n°22-12-01-03012/03013

Projet de décret relatif aux systèmes de régulation de la température des systèmes de chauffage et de refroidissement et au calorifugeage des réseaux de distribution de chaleur et de froid
(22-12-01-03012)

Projet d'arrêté relatif aux systèmes de régulation de la température des systèmes de chauffage et de refroidissement et au calorifugeage des réseaux de distribution de chaleur et de froid
(22-12-01-03013)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 171-10-1 et R. 171-10-2 et la section 2 du chapitre Ier du titre VII du livre Ier ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 224-1 ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2007 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants, modifié ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2008 relatif à la performance énergétique des bâtiments existants de surface supérieure à 1 000 mètres carrés, lorsqu'ils font l'objet de travaux de rénovation importants, modifié ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) ;

Vu le projet de décret relatif aux systèmes de régulation de la température des systèmes de chauffage et de refroidissement et au calorifugeage des réseaux de distribution de chaleur et de froid et sur le projet d'arrêté relatif aux systèmes de régulation de la température des systèmes de chauffage et de refroidissement et au calorifugeage des réseaux de distribution de chaleur et de froid ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du CNEN le 14 novembre 2022 ;

Sur le rapport de :
- Mme Amandine VERNIER, cheffe de projet réglementation énergétique des bâtiments à la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature au ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- Mme Maeline FERRET, adjointe au chef de bureau de la règlementation technique de la construction, à la direction générale de l'aménagement du logement et de la nature au ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Considérant ce qui suit :

- **Sur l'objet du projet de décret**

1. Le ministère porteur fait savoir que les présents projets de textes ont pour objet l'installation de systèmes de régulation de la température des systèmes de chauffage et de refroidissement ainsi que le calorifugeage des réseaux de distributions de chaleur et de froid.

2. La révision en cours de la directive sur la performance énergétique des bâtiments (DPEB) prévoit de rendre obligatoire l'installation de programmateurs de chaudière intelligente dans tous les nouveaux bâtiments résidentiels d'ici à 2025. Le présent projet de décret prévoit que dans tous les bâtiments résidentiels et tertiaires, neufs comme existants, le système de chauffage et de refroidissement soient équipés de système de régulation par pièce ou par zone de chauffage de la température intérieure à un pas de temps horaire, d'ici à 2025. Ces derniers doivent permettre la régulation de la température de consigne, par pièce ou par zone de chauffage ou de refroidissement, une programmation horaire de la température de consigne, la régulation de la production de chaleur en réponse à l'atteinte ou non de la température de consigne dans les pièces ou les zones de chauffage ou de refroidissement. Le raccordement à système d'automatisation et de contrôle des bâtiments (BACS) est réputé répondre à cette obligation. Il est prévu une exemption pour les systèmes de chauffage non alimentés automatiquement en combustible.

3. Le présent projet de décret prévoit que dans tous les bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires, les réseaux de distribution de chaleur (servant à l'eau chaude sanitaire ou au chauffage) situés hors du volume chauffé, ainsi que les réseaux de distribution de froid situés hors du volume refroidi, soient isolés d'ici à 2025. Le présent projet d'arrêté précise les caractéristiques techniques de l'isolation à mettre en place.

- **Sur les coûts des mesures**

4. Le collège des membres élus s'interroge sur la technicité des présents projets de réformes. En *sus*, de tels projets d'isolation, qui, seront obligatoires à compter de 2025, nécessitent un investissement conséquent de la part des collectivités, des entreprises mais également des particuliers. Le coût des travaux d'isolation ainsi que des menus travaux nécessaires à la remise en état des lieux risque d'être décourageant. Aussi, les membres élus regrettent le manque de précisions de le fiche d'impact s'agissant des conséquences financières des mesures présentées.

5. Le ministère porteur fait savoir qu'il ne sera pas nécessaire, durant les travaux d'isolation, de modifier la structure même du bâtiment, les projets de texte n'imposant qu'une isolation minimale.

6. Les membres représentant les élus locaux rappellent une nouvelle fois que, dans un contexte budgétaire contraint, les collectivités territoriales sont confrontées un accroissement de normes changeantes sans disposer, en contrepartie, des moyens financiers et en ingénierie nécessaires pour les mettre en œuvre.

Après délibération et vote de ses membres présents :
- avis favorable émis par 1 membre représentant les élus ;
- avis défavorable émis par 11 membres représentant les élus ;
- avis favorable émis par 5 membres représentant l'Etat.

Article 1er : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à la majorité des membres présents, un **avis défavorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Vice-président,

Philippe LAURENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

CNEN
Conseil national d'évaluation des normes

CONSEIL NATIONAL D'EVALUATION DES NORMES

Séance du 1er décembre 2022

Délibération commune n° 22-10-06-02957/02958/02959

Projet d'ordonnance portant transposition de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine
(22-10-06-02957)

Projet de décret relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine
(22-10-06-02958)

Projet de décret relatif à l'amélioration des conditions d'accès à tous de l'eau destinée à la consommation humaine pris en application des articles L. 1321-1-A du code de la santé publique et L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales
(22-10-06-02959)

(Seconde délibération)

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (refonte) ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, L. 2224-7-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1, L. 1321-1-A, L. 1321-10 et R. 1321-1 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu la loi n° 2021-1308 du 8 octobre 2021 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des transports, de l'environnement, de l'économie et des finances, notamment son article 37 ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 26 juillet 2017 relative à la maîtrise du flux des textes réglementaires et de leur impact ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) ;

Vu la délibération commune n° 22-10-06-02957/22-10-06-02958/22-10-06-02959 du CNEN en date du 3 novembre 2022 relative au projet d'ordonnance portant transposition de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, au projet de décret relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ainsi qu'au projet de décret relatif à l'amélioration des conditions d'accès de tous à de l'eau destinée à la consommation humaine pris en application des articles L. 2224-7-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet d'ordonnance portant transposition de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le projet de décret relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le projet de décret relatif à l'amélioration des conditions d'accès à tous de l'eau destinée à la consommation humaine pris en application des articles L. 1321-1-A du code de la santé publique et L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les accusés de réception délivrés par le secrétariat du CNEN le 20 septembre 2022 ;

Vu la saisine rectificative opérée par le ministère de la santé et de la prévention le 31 octobre 2022 ;

Vu la décision de report prononcée par le président de séance le 6 octobre 2022 relative au projet d'ordonnance portant transposition de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, au projet de décret relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et au projet de décret relatif à l'amélioration des conditions d'accès à tous de l'eau destinée à la consommation humaine pris en application des articles L. 1321-1-A du code de la santé publique et L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales ;

Sur le rapport de Mme Corinne FÉLIERS, cheffe du bureau de la qualité des eaux, à la direction générale de la santé du ministère de la santé et de la prévention ;

Considérant ce qui suit :

- **Sur l'objet des projets de texte**

1. Le ministère de la santé et de la prévention fait valoir que les présents projets de texte sont pris pour la transposition de la directive (UE) 2020/2184 relative à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine (EDCH), publiée au journal officiel de l'Union européenne le 23 décembre 2020 et entrée en vigueur le 12 janvier 2021. Les principaux axes de modification de cette directive sont relatifs à la révision des paramètres et des exigences de qualité associées, à la mise en place de plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE), à l'information sur la qualité de l'eau potable, à l'harmonisation des règles applicables aux matériaux au contact de l'eau ainsi qu'à la réaffirmation de l'accès à l'eau pour tous.

2. Sans revenir en détails sur les présents projets d'ordonnance et de décrets, et renvoyant pour l'essentiel à la présentation opérée lors des séances du 6 octobre et du

3 novembre 2022, le ministère rapporteur fait valoir que les présents projets de texte n'ont pas évolué depuis la séance précédente.

- **Sur l'état de la concertation avec les collectivités territoriales**

3. Les membres élus du CNEN rappellent la nécessité pour les ministères prescripteurs de consulter les associations nationales représentatives des élus locaux en amont de l'examen des projets de texte par le CNEN. Ces échanges préalables permettent au Conseil de jouer pleinement son rôle d'instance de dialogue entre les élus et les administrations centrales.

4. En l'espèce, le collège des élus constate que les projets de texte n'ont effectivement pas évolué depuis l'avis défavorable provisoire rendu lors de la séance du 3 novembre 2022. Le collège des élus regrette cette situation et renvoie aux réserves déjà formulées dans sa précédente délibération.

5. Les représentants des élus souhaitent rappeler, d'une part, les surcoûts substantiels induits par la présente réforme pour les collectivités territoriales évalués à 85 millions d'euros par an dans les fiches d'impact transmises par le ministère porteur et, d'autre part, les incertitudes liées au mécanisme de compensation introduit par l'article 8 du projet d'ordonnance (montant, durée de la compensation, *etc.*).

6. Le ministère rapporteur rappelle que le Gouvernement agit dans le cadre restreint d'une transposition. En ce sens, il indique qu'un travail de concertation a été mené depuis deux ans avec les représentants des communes et des intercommunalités en charge du service public d'eau potable notamment l'association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF) et la fédération nationale des collectivités concédantes et régie (FNCCR).

7. Selon le ministère porteur, l'impact de ces textes pour les collectivités territoriales porte essentiellement sur deux points. L'accès de tous à l'eau destinée à la consommation humaine est qualifiée par le projet d'ordonnance d'extension de compétence obligatoire et définitive faisant l'objet d'une compensation financière par l'État dont les contours seront concertés et déterminés dans la loi de finances (article 8). Sur la gestion prévisionnelle du risque dans le cadre de l'alimentation en eau potable, le périmètre de l'impact technique et financier sont précisés dans le cadre d'un projet d'arrêté, également soumis au CNEN. Il précise toutefois que si cette évolution réglementaire aura un impact technique et financier pour les collectivités territoriales, elle n'entre pas dans le cadre d'une extension de compétence susceptible d'entraîner un droit à compensation de l'État.

8. Les membres du collège des élus ne peuvent que constater les désaccords qui persistent avec le Gouvernement sur les impacts financiers substantiels des présents projets de texte et prennent acte de l'absence de modification des projets de texte par le ministère de la santé et de la prévention. Il en résulte que l'avis défavorable unanime émis par le collège des élus lors de la séance du 3 novembre 2022 ne peut qu'être reconduit.

Après délibération et vote de ses membres présents :

- avis défavorable émis par 11 membres représentant les élus ;
- avis favorable émis par 4 membres représentant l'Etat ;

Article 1er : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à la majorité des membres présents, un **avis défavorable** sur les projets de norme susvisés qui lui sont soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Vice-président,

Philippe LAURENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

CNEN
Conseil national d'évaluation des normes

CONSEIL NATIONAL D'EVALUATION DES NORMES

Séance du 1er décembre 2022

Délibération n° 22-12-01-03009

Projet de décret relatif à la création d'un traitement de données à caractère personnel visant à faciliter le partage de données entre acteurs de l'insertion sociale et professionnelle et portant diverses mesures

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personne et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 263-4-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23, R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.114-8 ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment son article 168 ;

Vu le décret n° 2018-1198 du 20 décembre 2018 relatif à l'expérimentation de l'élargissement des formes d'insertion par l'activité économique au travail indépendant, notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 2019-341 du 19 avril 2019 modifié relatif à la mise en œuvre de traitements comportant l'usage du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ou nécessitant la consultation de ce répertoire ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) ;

Vu le projet de décret relatif à la création d'un traitement de données à caractère personnel visant à faciliter le partage de données entre acteurs de l'insertion sociale et professionnelle et portant diverses mesures ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du CNEN le 10 novembre 2022 ;

Sur le rapport de Mme Myriam MESCLON-RAVAUD, directrice de projet au sein de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion ;

Considérant ce qui suit :

- **Sur l'objet du projet de décret**

1. Le ministère rapporteur fait valoir que le présent projet de décret est pris en application de l'article 168 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale. Il prévoit que les acteurs de l'insertion peuvent « *collecter, partager et utiliser, par voie dématérialisée les informations et les données à caractère personnel strictement nécessaires à l'identification des bénéficiaires de leurs services, à l'évaluation de leur situation, au suivi de leur parcours d'insertion ainsi que, le cas échéant, à la réalisation des actions d'accompagnement social, socio-professionnel ou professionnel des bénéficiaires* ».

2. Le ministère indique que le présent projet de décret vise à créer un traitement de données à caractère personnel pour faciliter le partage et l'échange de données entre les acteurs de l'insertion sociale et professionnelle. Ce système sera placé sous la responsabilité du groupement d'intérêt public (GIP) dénommé « *Plateforme de l'inclusion.* Le texte définit d'une part les modalités de la collecte, de traitement et d'échange des informations et des données à caractère personnel et d'autre part, les conditions d'accès et de transmission des données ainsi que les modalités d'alimentation et de mise en relation de la plateforme de l'inclusion avec d'autres traitements de données à caractère personnel.

3. Par ailleurs, le projet de texte autorise l'import automatisé par Pôle emploi des données à caractère personnel du module intitulé « *aide à l'orientation* » du traitement « *@RSA* » mis en œuvre par la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF). Le projet de texte vise à déployer des services numériques publics pour fluidifier les parcours et augmenter la part des publics identifiés qui ont accès à une solution satisfaisante pour avancer dans leur parcours pour l'emploi. Le ministère rapporteur ajoute que le projet de décret transfère la responsabilité du traitement du téléservice permettant d'accomplir les démarches relatives au parcours d'insertion par l'activité économique au groupement d'intérêt public "*Plateforme de l'inclusion*". Enfin, il prolonge de deux ans l'expérimentation de l'élargissement des formes d'insertion par l'activité économique au travail indépendant.

- **Sur l'état des consultations**

4. Les membres élus du CNEN rappellent la nécessité pour les ministères prescripteurs de consulter les associations nationales représentatives des élus locaux ainsi que les conseils et comités spécialisés en amont de l'examen des projets de texte par le CNEN. Ces échanges préalables permettent au CNEN de jouer pleinement son rôle d'instance de dialogue entre les élus et les administrations centrales.

5. Les représentants des départements soulignent que le projet de décret a été soumis à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) récemment. À ce titre, ils font valoir que l'avis n'a pas encore été rendu et estiment qu'il aurait été souhaitable d'en disposer dès la saisine du CNEN afin d'évaluer au mieux les impacts des dispositions du projet de texte sur la vie privée des personnes concernées.

6. Les représentants élus des départements font valoir qu'en application des dispositions de l'article 35 du règlement général sur la protection des données (RGPD), « *lorsqu'un type de traitement (…) est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement effectue, avant le traitement, une analyse de l'impact des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel. Une seule et même analyse peut porter sur un ensemble d'opérations de traitement similaires qui présentent des risques élevés similaires* ». Ils regrettent, dès lors, de ne pas disposer des conclusions de cette analyse afin de se prononcer de manière éclairée.

- **<u>Sur les modalités d'habilitation d'un organisme à l'accès et à l'usage des services numériques issus du traitement des données</u>**

7. Le collège des élus s'interroge sur le processus d'habilitation des organismes pouvant être autorisés à participer à l'échange de données par le biais du traitement de données « *Parcours insertion emploi* ». Il précise que l'article 1er du présent projet de texte prévoit que l'habilitation des organismes est subordonnée à la vérification préalable par l'organisme administrateur de territoire qu'ils fournissent un service à caractère social, socio-professionnel ou professionnel, dans le cadre d'une délégation de service public, d'un marché public ou d'une convention de subventionnement. Il estime qu'il conviendrait de vérifier que cette condition ne soit pas trop restrictive et qu'il n'existe pas, sur le territoire, de convention institutionnelle ou de partenariat hors conventionnement, délégation de service public ou encore marché public.

8. Le ministère rapporteur confirme que les dispositions du présent projet de texte posent le principe d'une habilitation des acteurs de l'insertion. Cette dernière permet d'accéder aux informations et données relatives au public dont les acteurs de l'insertion assurent l'accompagnement ou le suivi et contenues au sein du traitement. L'habilitation est accordée par l'administrateur de territoire, ou à défaut par le responsable de traitement.

Article 1er : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Vice-Président

Philippe LAURENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

CNEN
Conseil national d'évaluation des normes

CONSEIL NATIONAL D'EVALUATION DES NORMES

Séance du 1er décembre 2022

Délibération commune n° 22-12-01-00000
portant sur les projets de texte inscrits en section II de l'ordre du jour

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, R. 1213-19 à 23, et R. 1213-27 à 28 ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes (CNEN) ;

- **Considérant ce qui suit** :

1. Les membres du CNEN tiennent à respecter la volonté du législateur qui fait obligation au Gouvernement, conformément à l'article L. 1212-2 du code général des collectivités territoriales, de saisir le CNEN de l'ensemble des projets de texte, législatifs ou réglementaires, créant ou modifiant des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, pour évaluer leurs impacts techniques et financiers et informer l'ensemble des représentants des collectivités territoriales des réformes à venir.

2. La saisine du CNEN est requise pour engager les échanges avec les associations nationales représentatives des élus locaux afin de déterminer les projets de texte nécessitant une présentation et un débat contradictoire avec le ministère prescripteur de la norme nouvelle et leur inscription en section I de l'ordre du jour.

3. Les projets de texte inscrits en section II de l'ordre du jour, ne présentant pas de difficultés particulières d'application pour les collectivités territoriales au regard des impacts techniques et financiers renseignés dans les fiches d'impact, ne font pas l'objet d'une présentation par les ministères prescripteurs.

Article 1er : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur les projets de texte suivants qui lui sont soumis :

- Décret portant revalorisation du revenu de solidarité en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et dans les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon (22-12-01-03004) ;

- Décret relatif aux modalités d'organisation des exercices des plans communaux et intercommunaux de sauvegarde (22-12-01-03014) ;

- Décret portant modification des modalités d'organisation des concours de recrutement des assistants territoriaux socio-éducatifs, des éducateurs territoriaux de jeunes enfants, des cadres territoriaux de santé paramédicaux et des infirmiers territoriaux en soins généraux (22-12-01-03006) ;

- Décret relatif à l'expérimentation prévue par l'article 209 de la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (22-12-01-03003) ;

- Arrêté relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (22-12-01-03001) ;

- Arrêté relatif au plan comptable M.22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux (22-12-01-03002) ;

- Décret relatif aux expérimentations dans le domaine des services aux familles, aux établissements d'accueil de jeunes enfants et aux comités départementaux des services aux familles (22-12-01-03008) ;

- Arrêté modifiant l'arrêté du 12 octobre 2016 relatif aux conditions à remplir pour bénéficier du dépassement des règles de constructibilité prévu au 3° de l'article L. 151-28 du code de l'urbanisme (22-12-01-03005) ;

- Décret relatif à la convention type de mise à disposition des services de l'Etat chargés de la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 (22-12-01-03007) ;

- Décret relatif à la définition de l'agriculteur actif, du jeune agriculteur et du nouvel agriculteur pour l'application du plan stratégique national relevant de la politique agricole commune (22-12-01-03023) ;

- Arrêté relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.4 applicable aux services publics industriels et commerciaux (22-12-01-03016) ;

- Arrêté relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif (22-12-01-03015) ;

- Arrêté relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 52 des départements et de leurs établissements publics administratifs (22-12-01-03017) ;

- Arrêté relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 61 des services départementaux d'incendie et de secours (22-12-01-03019) ;

- Arrêté relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 71 applicable aux régions (22-12-01-03020) ;

- Arrêté relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 831 applicable au Centre national de la fonction publique territoriale (22-12-01-03021) ;

- Arrêté relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 832 applicable au Centre national de la fonction publique territoriale (22-12-01-03022).

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Vice-président,

Philippe LAURENT